



**C.C.A.S**  
**VILLE DE NICE**

**MÉMOIRE EN DÉFENSE**

**POUR**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice**, sis 4, place Pierre Gautier 06364 Nice Cedex 4, représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Colette RIVIER, dûment autorisée par arrêté n° 2019 DRAJ 03 du 1<sup>er</sup> août 2019 (pièce n°1),

**CONTRE**

La requête n° 1905327-8 introduite par **Monsieur Serguei ZIABLITSEV**,

**DISCUSSION**

Dans sa requête, Monsieur Serguei ZIABLITSEV demande au CCAS de lui fournir un « hébergement d'urgence inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée et effectuée vers une structure d'hébergement stable ». En l'espèce, il sollicite la gratuité de l'hébergement dont il bénéficie au Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU).

Le CCAS entend démontrer qu'il ne peut donner droit à la demande de Monsieur ZIABLITSEV, et que sa demande ne revêt aucun caractère d'urgence, le requérant n'étant pas, à ce jour, privé d'hébergement.

**Rappel des faits**

Le Centre d'Hébergement d'Urgence pour les Hommes « Abbé Pierre », sis 33 rue Trachel 06000 NICE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice, a pour fonction d'héberger, la nuit, des hommes majeurs. Ses places sont limitées à 84. Son fonctionnement est régi par un règlement de fonctionnement, adopté par délibération n° 17.35 du 7 avril 2017 (pièce n° 2).

Son tarif est fixé annuellement par délibération. Ainsi, le tarif actuel de 2,50 € est déterminé par la délibération n° 18.142 du 17 décembre 2018 (pièce n° 3).

Lorsqu'une personne répondant aux critères d'admission se présente pour la première fois, si des places sont disponibles dans la structure, une mise à l'abri est accordée pour une durée de sept jours. Cette mise à l'abri est gratuite. A l'issue de la mise à l'abri, l'hébergement est ouvert pour une durée 30 jours, qui peut être gratuit si la personne est en difficultés financières.

Un renouvellement de l'hébergement par période de 60 jours est ensuite possible dans le cadre de l'accompagnement social de l'utilisateur. Une commission de prolongation se prononce sur l'opportunité de ce renouvellement. L'objectif du maintien en hébergement est l'insertion de l'utilisateur, amené à suivre un dispositif d'accompagnement social (notamment des rencontres régulières avec un travailleur social). L'hébergement régulier est bien entendu soumis au respect du règlement de fonctionnement de l'établissement. Au-delà des 37 premiers jours d'hébergements gratuits, une participation financière est demandée à l'hébergé. Cette participation inclut la nuitée, un repas chaud le soir et un petit déjeuner le matin, la buanderie, la bagagerie, des prestations médicales et sociales (accompagnement social, infirmière, psychologue...). Le règlement de fonctionnement prévoit que la participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge (article 6 du règlement).

Monsieur Serguei ZIABLITSEV a intégré la structure le 25 avril 2019 (pièce n° 4 – engagements signés). Il a depuis fait l'objet de différents renouvellements d'hébergement accordés par la commission de prolongation, le dernier datant du 29 octobre 2019, pour une période allant jusqu'au 23 décembre 2019, sous réserve de la validité des documents présentés l'autorisant à se maintenir sur le territoire français. Il a, compte tenu de sa situation, bénéficié de 37 jours d'hébergements gratuits, puis il a fait l'objet d'une prise en charge par des associations partenaires, de façon régulière et intermittente.

Monsieur ZIABLITSEV est par conséquent autorisé à dormir au sein du CHU dès lors qu'il se conforme aux règles établies et qu'il paye la participation financière exigée, telle que prévue au règlement de la structure – accepté par lui, cf. pièce n°4 - et aux décisions du Conseil d'Administration du CCAS. Monsieur ZIABLITSEV ne fait l'objet d'aucune exclusion pour défaut de paiement.

## **Sur le Référé Liberté**

---

Suivant l'article L. 521-2 du code de justice administrative, *« saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. »*

Pour qu'un référé liberté soit valable les conditions suivantes doivent être remplies :

- justifier de l'urgence,
- démontrer qu'une liberté fondamentale est en cause,
- démontrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

En l'occurrence, la condition de l'urgence n'est en l'espèce pas remplie, ni celle de l'atteinte grave et manifestement illégale.

En outre l'article L. 521-2 vise le comportement d'une personne morale de droit public dans l'exercice d'un de ses pouvoirs. En l'occurrence, le CCAS n'est pas compétent pour attribuer l'hébergement inconditionnel sollicité par le demandeur, l'État, et plus particulièrement l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), étant souverain en la matière.

### **Sur l'absence de la condition d'urgence**

Celle-ci manque en fait, puisque M. ZIABLITSEV est hébergé au sein de la structure depuis le 25 avril 2019, et qu'il est pour l'heure en capacité de payer la somme exigée par le Centre d'Hébergement d'Urgence. **Il n'est donc pas privé d'hébergement.**

La situation d'urgence est appréciée à la date à laquelle le juge se prononce et non à la date de la situation incriminée.

### **Sur l'absence de l'atteinte grave et manifestement illégale**

L'atteinte ne saurait être considérée comme manifestement illégale dès lors que M. ZIABLITSEV, s'il venait à ne pas payer sa place, se mettrait de son propre chef, et en toute connaissance de cause, en situation de perdre son hébergement réservé.

Il ne saurait être considéré qu'un refus d'hébergement lié à un non respect du règlement soit considéré comme une atteinte à une liberté fondamentale.

Rappelons que si Monsieur ZIABLITSEV est privé de toute ressource financière, ceci n'est pas le fait du CCAS, qui n'est pas compétent en la matière. C'est une décision de l'État qui a refusé de lui attribuer les aides dévolues aux demandeurs d'asiles.

Il est de l'intérêt du CCAS de faire respecter le règlement de fonctionnement de la structure de façon équitable, au risque, sinon, de nuire au bon déroulement de la vie intérieure de l'établissement. La demande de Monsieur ZIABLITSEV de gratuité de son hébergement est contraire aux règles établies par la structure, et qui s'applique à l'ensemble des hébergés.

Cette règle visant à solliciter de la part de l'usager une participation financière au service d'hébergement dont il bénéficie est parfaitement régulière, et son principe n'est pas remis en cause par la Préfecture ou par les financeurs tels que le Conseil Départemental, ni même par la FNARS (Fédération des Acteurs de la Solidarité), dont un extrait d'une motion est cité par le requérant : « La participation financière des personnes hébergées dans les dispositifs relevant de l'urgence n'est pas encadrée juridiquement. Le code de l'action sociale et des familles prévoit la seule participation financière en établissement social ou médico-social (cf. arrêté de 2002 pour les CHRS), sachant que même dans ce cadre, elle n'est pas obligatoire. Non encadrée juridiquement, elle n'est pour le moins pas exclue a priori pour l'urgence. »

A titre indicatif, les tarifs du Centre d'Hébergement d'Urgence appliqués par les CCAS de Cannes et Antibes sont les suivants :

**Tarifs de Cannes :** Nuitées 1€ dès le premier soir, bagagerie 1€40 la semaine, buanderie 20cts, repas 40cts.

**Tarifs d'Antibes** : Nuitées 1€ dès le premier soir, bagagerie 0,50€ la quinzaine, buanderie 20cts, repas 40cts.

Enfin, l'arrêté du 15 février 2019 cité par Monsieur ZIABLITSEV dans son mémoire ne s'applique pas au Centre d'Hébergement d'Urgence du CCAS, celui-ci n'étant pas un Centre d'Hébergement pour demandeurs d'asiles.

### **Sur la liberté fondamentale et l'incompétence du CCAS**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice n'a pas pour mission de garantir le « droit à l'hébergement », ou une quelconque liberté fondamentale de mise à l'abri. En proposant des places d'accueil de nuits à des hommes en difficulté sociale, le CCAS propose **de façon volontaire** une action de prévention et de lutte contre la précarité. Mais en aucun cas il ne doit cet accueil à l'ensemble des hommes sans domicile stable.

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »*) n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. **Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012)**. Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

Le préfet n'est cependant tenu qu'à une obligation de moyens (en fonction des diligences qu'il aura effectué, des moyens dont il dispose et de la situation de la personne : âge, état de santé et situation familiale). Précisons à cet effet que M. ZIABLITSEV est un homme d'une trentaine d'années, jouissant de toutes ses facultés mentales et physiques, et que sa situation de détresse n'est pas établie.

En l'espèce, l'OFII a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Monsieur ZIABLITSEV pour comportement violent, et c'est auprès de cet organisme que le requérant doit s'adresser s'il souhaite bénéficier du rétablissement d'allocation financière lui permettant de se loger. En l'occurrence, il semble que ces recours aient déjà été produits devant le Tribunal de céans, sans qu'une issue favorable n'ait été donnée au demandeur.

**En conclusion**, le CCAS n'est pas compétent, et n'a pas le pouvoir d'attribuer une aide financière aux demandeurs d'asiles, ni de leur garantir un hébergement. La gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence du CCAS relève d'un fonctionnement autonome, décorrélé du « droit à l'hébergement ».

**Dès lors, la liberté fondamentale invoquée par Monsieur ZIABLITSEV ne relevant pas du pouvoir du CCAS, celui-ci ne saurait être condamné à garantir un hébergement inconditionnel dont il n'exerce pas la compétence.**

## PAR CES MOTIFS

---

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, le Centre Communal d'Action Sociale de Nice conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- REJETER LA REQUETE FORMEE PAR MONSIEUR SERGUEI ZIABLITSEV SOLLICITANT « *UN HEBERGEMENT D'URGENCE INCONDITIONNEL JUSQU'A CE QU'UNE ORIENTATION LUI SOIT PROPOSEE ET EFFECTUEE VERS UNE STRUCTURE D'HEBERGEMENT STABLE* » ;
- REJETER TOUTES LES AUTRES DEMANDES, FINS ET CONCLUSIONS PRESENTEES PAR MONSIEUR SERGUEI ZIABLITSEV.

Nice, le 13 novembre 2019

La Directrice Générale,



Colette RIVIER